

RAPPORT
N° 2012/E4/213

ASSEMBLEE DE CORSE

4EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

20 ET 21 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT
DU CARREFOUR SITUE ENTRE
LA RN 193 ET LA RD 161 SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR SITUE ENTRE LA ROUTE
NATIONALE 193 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 161 SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité stipule, dans son article 144, que doit intervenir une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération à l'issue d'une enquête publique, menée au titre de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement (Loi Bouchardeau), de l'article L. 11-1 du Code de l'Expropriation et la loi n° 2002-276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale.

De plus, le décret du 30 mai, dans son article 126-2, impose publicité et affichage du texte de la déclaration de projet dans la commune concernée par le projet.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- la déclaration de projet relative à l'aménagement du carrefour situé entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino,
- la saisine du Préfet de Corse, en vue de prendre l'arrêté conjoint de déclaration d'utilité publique du projet et de cessibilité des terrains,
- la saisine par le Préfet de Corse du Juge de l'Expropriation, afin de prononcer par ordonnance le transfert de propriété de ces immeubles,
- la poursuite de la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet.

**I - CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL
DE L'OPERATION**

1°) Situation actuelle

La Collectivité Territoriale de Corse a engagé un programme de modernisation du réseau routier régional.

L'opération intitulée « RN 193 Aménagement du carrefour avec la RD 161 » s'inscrit dans le Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse qui définit les grandes orientations à long terme. Elle a fait l'objet d'un financement de la Collectivité Territoriale de Corse, adopté par l'Assemblée de Corse, et de ce fait s'inscrit dans le budget d'investissement général en vue de l'amélioration des infrastructures existantes.

Ce projet consiste à aménager le carrefour entre la Route Nationale 193, axe principal qui relie Ajaccio à Bastia avec la Route Départementale 161 qui

dessert plusieurs villages. Il a été approuvé par délibération n° 10/059 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010.

Cette opération se situe au PR 10 + 610 de la Route Nationale 193 qui supporte un trafic journalier important d'environ 20 000 véhicules dont 3,5 % de poids lourds (données 2007). Les fluctuations saisonnières sont peu marquées sur cet axe à faible caractère touristique.

La Route Départementale 161 est une voie de desserte et de transit reliant les villages d'Afa, de Valle di Mezzana et Sarrola Carcopino, le chef-lieu de la commune. Cette voie assure principalement une fonction de desserte domicile-travail biquotidienne, compte-tenu de la pleine expansion de la commune d'Afa. Considérant l'augmentation sensible de la circulation, il a été constaté que ce carrefour présente plusieurs dangers pour les usagers.

De plus, la RD 161 dessert Afa chef-lieu de la commune qui est en pleine expansion (prévision de croissance de la population d'Afa entre 1999 et 2025 : + 75 %) et la localité de Valle di Mezzana.

Cette intersection est actuellement aménagée en simple carrefour en « T » sur la route à deux voies de la nationale 193. En l'absence de voie de stockage sur cette route, les véhicules tournant vers la route départementale 161 et en provenance d'Ajaccio ne sont pas protégés. D'autre part, à partir de cette route secondaire, les usagers ont de très mauvaises conditions de visibilité, avec notamment une perception tardive des véhicules venant de Bastia, qui ne leur permet pas de s'insérer sur la Route Nationale en toute sécurité, quelle que soit leur destination.

La solution du carrefour en giratoire offre donc le meilleur niveau de sécurité avec des temps d'attente réduits au maximum. Après prise en compte des trafics, de la configuration du site et de la topographie, différentes variantes ont été imaginées. Le choix final se porte sur un giratoire à 4 branches, bordé d'un trottoir piéton de 2 m de largeur de part et d'autre, protégé par une bordure haute. Ce type d'aménagement a été également retenu par les élus des communes précitées.

L'implantation du giratoire a également été choisie afin de conserver la possibilité foncière permettant de créer ultérieurement une bretelle directe de la Route Nationale depuis Ajaccio vers Bastia.

Afin de réaliser ces aménagements, il convient d'incorporer dans le domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse des immeubles privés.

2°) Objectifs du projet

Les principaux objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- améliorer les conditions de sécurité des usagers,
- faciliter la conduite et la lisibilité du carrefour,
- maintenir et réguler le trafic routier.

3°) Variante retenue

Comme visée ci-dessus, la variante retenue est celle du carrefour en giratoire à 4 branches, bordé d'un trottoir, protégé par une bordure haute, qui offre un meilleur niveau de sécurité avec des temps d'attente réduits au maximum.

4°) Estimation de l'opération

L'opération est estimée à un montant total TTC de 1 937 076 € TTC

Poste	Montant HTC	Montant TTC
Etudes	20 800 €	24 900 €
Acquisitions foncières (18/01/2012)	49 176 €	49 176 €
Travaux, y compris provision pour aléas et actualisation des prix (15 %)	1 725 000 €	1 863 000 €
Coût total de l'opération	1 794 976 €	1 937 076 €
Arrondi à		1 937 100 €

II - DEROULEMENT DES ENQUETES CONJOINTES

1°) Programmation des enquêtes

Afin de réaliser les travaux de l'aménagement visé en objet, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé les procédures réglementaires (délibération n° 10/059 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010), pour acquérir les surfaces d'emprise de terrains privés, nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces superficies sont à incorporer dans le domaine public routier de la voirie régionale. L'engagement de ces formalités s'est opéré par le lancement de deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Elles ont été décrétées par arrêté préfectoral n° 2012135-0006 du 14 mai 2012. Conformément aux termes de cet arrêté, la mairie annexe de Sarrola-Carcopino a été le siège des enquêtes du 25 juin au 27 juillet 2012.

Le dossier d'enquêtes prévoyait également un sous-dossier de Loi sur l'Eau (soumis à déclaration) et un avis de l'Autorité Administrative en matière d'environnement.

2°) Publicité des enquêtes

Préalablement à leur déroulement, ces enquêtes ont été soumises à la publicité collective et individuelle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et plus précisément aux articles R. 11-4 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

1 - Publicité collective

Un avis d'enquêtes au public et aux propriétaires a été mis en ligne sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Corse le jeudi 7 juin 2012.

Il a également fait l'objet de parutions dans la presse locale :

- 1^{er} avis dans « l'Informateur Corse » (semaine du 25 au 31 mai 2012),
- 1^{er} avis dans le « Corse-Matin » du 25 mai 2012,
- 2^{ème} avis dans « l'Informateur Corse » (semaine du 29 juin au 5 juillet 2012),
- 2^{ème} avis dans le « Corse-Matin » du 29 juin 2012.

Un avis d'ouverture des enquêtes conjointes, a été affiché au tableau des publications de la mairie annexe de Sarrola-Carcopino. Cette formalité a été constatée par deux certificats d'affichage du maire en date des 27 juillet et 24 septembre 2012. En complément de cette formalité, l'arrêté préfectoral a également été affiché à ce tableau.

Enfin, l'Administration expropriante a procédé à l'information du public et des propriétaires concernés, de l'ouverture et du déroulement des enquêtes, par voie d'affiches implantées « *in situ* » (début et fin du projet). Elles ont été apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

2 - Publicité individuelle

Conformément à la législation en matière de notifications d'enquête parcellaire, les lettres recommandées, avec accusés de réception, ont été adressées aux propriétaires, dont les propriétés sont concernées par le projet, le 1^{er} juin 2012.

Les plis de notification, qui n'ont pu atteindre leur destinataire, ont fait l'objet d'une publication en mairie annexe de Sarrola-Carcopino et chacune de ces formalités a été constatée par un certificat individuel d'affichage du maire.

III - RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

1 - Les résultats et commentaires des enquêtes conjointes

Pendant la durée des enquêtes, des agents du Service Foncier, ont tenu une permanence à la mairie annexe de Sarrola-Carcopino les 25 juin et 23 juillet 2012. Elles ont permis de constater que des propriétaires et indivisaires ont apporté des éléments nouveaux quant à la désignation des immeubles, suite à des partages familiaux. Ainsi, il s'avère que deux propriétés ne sont plus indivises.

Pendant la durée des enquêtes, les registres d'enquêtes (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) ont été mis à la disposition du public et des propriétaires concernés. Ces documents font état de trois observations et d'une correspondance adressée au Commissaire enquêteur.

2 - Les observations du public, et des propriétaires, les préconisations de Commissaire enquêteur et les commentaires du maître d'ouvrage

⇒ Sur l'utilité publique de l'opération

Dans son rapport en date du 22 août 2012, le Commissaire enquêteur souligne que 3 observations (dont deux émanant de la même personne) ont été portées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et qu'un courrier a été annexé à ce registre.

✓ **Les 2 observations**

M. Antoine BARTOLI - Propriétaire des parcelles C 985 et C 986 :

S'étonne dans les déclarations n° 1 et 3 du registre d'enquêtes, que l'aménagement de la seule RD 161 vers Afa, aille si loin du carrefour. Il souhaite que le projet soit réalisé sans toucher à la clôture actuelle. Si cela ne s'avérait pas réalisable, il demande la réfection de la clôture et la réalisation d'un accès à chacune de ses parcelles.

En réponse, la Collectivité Territoriale de Corse précise qu'elle réalisera le projet dans les emprises actuelles sans toucher à la clôture existante le long des parcelles C 985 et C 986.

Le Commissaire Enquêteur souligne que la proposition du maître d'ouvrage satisfait la demande de M. Antoine BARTOLI. Elle est justifiée car, à cet endroit, les emprises actuelles de la Route Départementale 161, entre clôtures, sont suffisantes pour réaliser le projet sans toucher aux limites physiques. Il faut toutefois observer que le sol de la Route Départementale 161 lui appartient pour partie, et que cette opération permettra de régulariser cette anomalie.

M. François MINICONI - Propriétaire de la parcelle C 616 :

Souligne, dans sa déclaration n° 2 (comme il l'avait fait lors de la concertation publique) que son entrée, actuellement implantée sur la route d'Afa sera fortement dévalorisée par la réalisation du giratoire. Il souhaite une entrée correcte et une sortie en milieu de terrain le long de la nationale. Par ailleurs, il demande que les clôtures et panneaux touchés par le projet soient reconstruits à l'identique.

Les services techniques de la Direction des Routes de la Collectivité Territoriale de Corse précisent qu'ils prendront à leur charge le rétablissement de l'accès actuel depuis la Route Départementale 161 en cohérence avec le projet.

D'autre part, il peut être proposé de créer un accès direct sur la Route Nationale 193 au milieu du terrain, avec entrée possible uniquement pour les usagers venant de Bastia et sortie uniquement vers Ajaccio, afin de ne pas ajouter de mouvements de tourne à gauche supplémentaires à ce niveau de la Route Nationale. La présence du giratoire de Baléone et du giratoire projeté permettront d'effectuer les demi-tours nécessaires pour entrer ou sortir du terrain depuis ou vers les autres directions.

Concernant les panneaux publicitaires, présents sur la parcelle, s'il s'avère qu'ils sont réellement sur l'emprise du projet, la Collectivité Territoriale de Corse prendra à sa charge la dépose et la repose de ces panneaux dans le terrain du propriétaire lors des travaux.

Les murs et clôtures seront refaits à l'identique.

Le Commissaire enquêteur souligne que les propositions du maître d'ouvrage devraient satisfaire M. François MINICONI. Toutefois, les mouvements de tourne à gauche provenant ou se dirigeant vers l'accès éventuellement créé le long

de la RN, apparaissent physiquement impossibles à réaliser, avec la mise en place de bordures ou autres obstacles infranchissables.

✓ **Le courrier reçu par le Commissaire enquêteur**

Mme Juliana MINICONI, propriétaire des parcelles C1501, C 1503, C 1504 et C 1506, souhaite qu'un autre tracé soit étudié, compte tenu de l'éloignement du giratoire projeté du carrefour actuel.

Elle souligne la non prise en compte, par le service foncier de la parcelle C 1502 qui est sa propriété, en totalité concernée par le projet, et constate que l'emprise du projet n'est importante que sur ses seuls terrains.

Mme MINICONI précise que ses parcelles sont situées dans une zone qui se développe considérablement et rapidement du fait de sa position géographique.

Si cela ne pouvait être réalisé, elle souhaite :

- que l'expropriation se fasse sur la base de 110 € le mètre carré,
- que l'aménagement de ses terrains comprenne :
 - * la réalisation d'un accès sécurisé avec un portail permettant le passage de camions,
 - * un mur antibruit, mur de clôture, clôture rigide type AXIS,
 - * la viabilisation des terrains,
 - * un nivellement d'emprise sur le terrain, à hauteur du futur rond-point si nécessaire

Elle demande également le classement des parcelles C 1501 et C 1506 en zone constructible.

En réponse, l'administration expropriante précise que :

Sur le positionnement du carrefour giratoire, les études se sont efforcées à prendre en compte au mieux la configuration du site, la topographie ainsi que les trafics, pour réaliser un aménagement améliorant la sécurité des usagers tout en respectant les diverses normes en terme de rayons, de déflexion et d'inflexion de trajectoires. De plus, la Collectivité Territoriale de Corse a choisi de conserver la possibilité foncière de créer ultérieurement une bretelle directe de la Route Nationale depuis Ajaccio vers Bastia. Le positionnement du futur giratoire est optimisé en prenant en compte tout ces éléments.

Concernant l'accès existant aux terrains de Mme MINICONI, condamné par le projet d'aménagement du giratoire, celui-ci sera rétabli aux frais de la Collectivité Territoriale de Corse au moment des travaux et selon le schéma de principe joint.

Le nivellement d'emprise du terrain à hauteur du futur giratoire demandé par le propriétaire peut être pris en charge par la Collectivité Territoriale de Corse au moment des travaux.

La création du giratoire entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 n'est pas un aménagement qui pourrait avoir une incidence sur les trafics à ce niveau. En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse n'envisage pas la construction de murs anti bruit dans l'emprise du projet.

Concernant le prix de l'indemnisation demandé, il appartiendra à France Domaine et le cas échéant, au Juge de l'expropriation de se prononcer. Quant au souhait du classement en zone constructible du reste des terrains et de leur viabilisation, ces aspects ne sont pas du ressort de la Collectivité Territoriale de Corse.

Enfin, comme déjà précisé, les murs et clôtures existants seront refaits à l'identique dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le Commissaire enquêteur dit que la réponse de la Collectivité Territoriale de Corse à la lettre de Mme Juliana MINICONI, lui donne en partie satisfaction.

En ce qui concerne l'implantation du projet, il faut préciser qu'avant de retenir la solution du giratoire, la Collectivité Territoriale de Corse a étudié une autre solution avec un carrefour en T et la création de voies « tourne à gauche » sur la Route Nationale 193. Pour rendre ce projet satisfaisant, il est indispensable d'éloigner ce carrefour du carrefour des 2 branches de la Route Départementale 161 (vers Afa et vers Valle di Mezzana) donc de reporter ce dernier carrefour plus à l'ouest avec des emprises très importantes sur des parcelles privées. C'est donc après la phase de concertation que la solution giratoire a été retenue et la réponse de la Collectivité Territoriale de Corse prend alors toute sa valeur.

Mme MINICONI souligne être propriétaire de la parcelle C 1502 oubliée dans les surfaces concernées par la présente enquête parcellaire. Cette parcelle, comme la parcelle C 1505 est identifiée dans l'état parcellaire, comme incorporée au domaine public départemental. Après vérification, il apparaît que, dans le cadre de l'opération d'élargissement de la Route Départementale 161 entre la Route Nationale 193 et Valle di Mezzana déclarée d'utilité publique, cette parcelle a été expropriée par ordonnance du 11 février 1991, publiée le 11 septembre 1991 (vol.1991 P 4410), et que le juge de l'Expropriation a fixé le 17 février 1992, l'indemnité correspondante. Celle-ci à la demande de Mme Anna MUFRAggi et de Mlle Juliana MUFRAggi, sa fille, a été consignée le 8 septembre 1992.

Cette parcelle est donc bien, depuis plus de 10 ans dans le domaine public du Département de la Corse-du-Sud.

⇒ **Sur l'enquête parcellaire**

Les services de la préfecture ont fusionné les deux registres d'enquêtes : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire.

Pour l'enquête parcellaire, il convient de se référer au registre d'enquête d'Utilité Publique.

IV - RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de ces enquêtes, le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et les conclusions y afférentes le 22 août 2012, en précisant que l'objet même de l'enquête à savoir l'aménagement du carrefour entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable de la part des personnes qui se sont présentées au siège des enquêtes.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a émis un avis favorable au projet d'aménagement.

Au vu de ces considérations, le Commissaire-enquêteur a donc émis deux avis favorables :

- un concernant l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au PR 10+610 de la Route Nationale 193,
- l'autre relatif à l'enquête parcellaire.

CONCLUSIONS

CONSIDERANT

- ◆ Le bon déroulement des enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées à la mairie annexe de Sarrola-Carcopino,
- ◆ les rapports d'enquêtes du Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables pour la réalisation du projet,
- ◆ les réponses apportées par l'Administration expropriante.

et en application des articles L. 11-1.1 du Code de l'Expropriation et L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Environnement qui précise que l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale de Corse doit se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs de considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la déclaration de projet relative à l'opération routière d'aménagement du carrefour entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au PR 10+610 de la Route Nationale 193,
- 2) **DE SE PRONONCER** favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général,
- 3) **DE M'AUTORISER** à demander à Monsieur le Préfet de Corse de :

- déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- saisir Monsieur le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et à l'état parcellaire annexés au dossier ci-joint,
- poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET
POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA ROUTE NATIONALE 193
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 161 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SARROLA-CARCOPINO AU PR 10+610**

SEANCE DU

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publique,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et portant modification du Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 10/059 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010, approuvant l'aménagement du carrefour entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 (dite « Route d'Afa ») sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino,
- VU** l'arrêté n° 2012135-0006 du 14 mai 2012 de M. le Préfet de Corse, portant ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement du carrefour situé entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino,
- VU** le dossier d'enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et notamment les plans et l'état parcellaires,
- VU** le sous-dossier de publicité des enquêtes conjointes,
- VU** le sous-dossier relatif au déroulement et résultats des enquêtes,

VU le rapport et les conclusions de Commissaire enquêteur,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES AVIS de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement du carrefour situé entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161 sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

ARTICLE 2 :

S'ENGAGE à prendre en compte les observations inscrites aux registres d'enquêtes ainsi que les conclusions du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

SE PRONONCE favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- demander à M. le Préfet de Corse :
 - * de déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées,
 - * de saisir M. le Juge de l'Expropriation, pour prononcer par ordonnance l'expropriation, le transfert des immeubles précités, dans le domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- poursuivre la procédure de fixation et de règlement des indemnités dues aux propriétaires concernés, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI